



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-04-20-00005
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE, pour l'activité de
stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOMBEZ**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP0827876A du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 1986 autorisant la coopérative agricole « la Ruche de la Save » à LOMBEZ à exploiter des installations de stockage, de séchage et de conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de LOMBEZ ;
- Vu** le courrier, en date du 17 décembre 2012, relatif au changement de raison sociale des sites GASCOVAL au profit de la dénomination VAL DE GASCOGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 1^{er} août 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, daté du 9 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site du 11 février 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courriel du 12 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté dont une copie a été adressé à l'exploitant, par courriel en date du 12 avril 2021, dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- Vu** la réponse apportée par l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courriel précité ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 11 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dispositif de rétention associée à la cuve de gazole située à proximité du silo n°5 n'est pas étanche. Ce fait est contraire aux prescriptions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;
- Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VAL DE GASCOGNE de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisés applicables à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOMBEZ.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société VAL DE GASCOGNE, pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LOMBEZ, est mise en demeure **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 2.8 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé en procédant à l'étanchéification des rétentions placées sous les cuves de stockage de carburants.

L'exploitant attestera auprès de l'inspection des installations classées de l'étanchéité des rétentions.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société VAL DE GASCOGNE dont le siège social est lieu-dit « La Grangette » à LOMBEZ.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de LOMBEZ.

20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.